

CENTRE CULTUREL J. PREVERT

FB/VB/TR

DECISION N°26_13297

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour l'accueil du spectacle « Les Amazones »,

CONSIDERANT la consultation n°C26086 ayant permis de recevoir, d'analyser et de retenir la proposition de la production LES LUCIOLES.

DECIDE

Article 1

Le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de fournitures et services.

Le marché n°C26086 ayant pour objet le « *Spectacle les Amazones* » est attribué à la production **LES LUCIOLES, sis à 27 rue Clavel – 75019 Paris.**

Le marché est conclu **pour un montant total de 10 500,00 € HT, soit 11 077,50 € TTC.** A ce montant s'ajoutent les droits de mise en scène, pour un montant de 735,00 € HT soit 808,50 € TTC.

Le montant du marché est ainsi fixé à **11 235,00 € HT, soit 11 886,00 € TTC.**

La prestation se déroulera le **dimanche 28 mars 2027 à 16h00** au **Centre Culturel Jacques Prévert, Place Piétrasanta – 77270 Villeparisis.**

Le titulaire pourra bénéficier d'un acompte de 50 % du prix de cession du droit de représentation d'un montant de 5 250,00 € HT soit 5 538,75 € TTC, conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique. Cette avance sera versée par virement bancaire après réception du contrat signé. Le solde du prix de cession du droit de représentation d'un montant de 5 250,00 € HT soit 5 538,75 € TTC ainsi que les droits de mise en scène d'un montant de 735,00 € HT soit 808,50 € T.T.C, seront réglés par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261021-26_13297-CC
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Toutes les pièces permettant la mise en œuvre de ce marché seront signées, conformément aux délégations consacrées par la délibération du conseil municipal susmentionnée.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 9 septembre 2026.

Le Maire,
Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

LES LUCIOLES, S.A.S au capital limité de 1000 €, dont le siège social est situé au 27 rue Clavel 75019 Paris, Immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 803 460 476, APE 9001Z, représentée par Monsieur Yannick D'Ambroso en sa qualité de Président,

Et titulaire de la licence PLATESV-R-2025-002868.

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"
D'UNE PART

ET

LA VILLE DE VILLEPARISIS & LE CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT, Collectivité Territoriale / Etablissement Public, Mairie 32 rue de Ruzé 77 270 Villeparisis ; SIRET : 217 705 144 00202, APE : 8412Z ; représentée par Monsieur Frédéric Bouche, en sa qualité de Maire,

Et titulaire de la licence : Plates-V-D-2024-001776

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"
D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle défini à l'article 1 ci-après, qui fait l'objet des présentes et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition en ordre de marche du lieu de spectacle suivant :
Centre Culturel Jacques Prévert, place Pietrasanta 77 270 Villeparisis
(663 places assises.)

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans le lieu précité et dans les conditions définies ci-après, qui sont expressément acceptées par l'ORGANISATEUR, une représentation du spectacle ci-dessous défini :

- Titre de l'œuvre : « **LES AMAZONES** »
- Auteur : JEAN-MARIE CHEVRET
- Metteur en scène : OLIVIER MACÉ
- Nom des acteurs en tête de distribution : **ENORA MALAGRE, JEANNE SAVARY, ARIANE BRODIER, TERENCE TELLE (6 comédiens)**
- Date de(s) représentation(s) : le dimanche 28 mars 2027 à 16h00
- Durée de la représentation : 1H30 sans entracte

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261021-26_13297-CC
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

En cas de défaillance ultérieure de tel et/ou tel des acteurs prévus à l'article 1 ci-dessus, il est convenu que le PRODUCTEUR pourra le remplacer par un acteur de notoriété équivalente à même d'assurer le rôle dans le spectacle en remplacement.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le contrat technique du spectacle fait partie intégrante du présent contrat. Le contrat définitif sera envoyé en fin de création du spectacle. Un contrat provisoire est joint à ce contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel requis nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage ainsi qu'une repasseuse/habilleuse, comme indiqué dans le « Contrat Technique », partie intégrante du contrat, en annexe du présent contrat.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie (mise en vente et encaissement de la recette correspondante), accueil, service médical, contrôle de sécurité. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant le déroulement du spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'interdit de céder à un quelconque tiers tout ou partie du présent contrat ou des obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, de musique, de mise en scène au spectacle et en assurera le paiement. Il s'engage notamment à faire son affaire personnelle des droits dus aux sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins (SACD, SACEM) au titre de la représentation du spectacle.

Il est précisé que les droits de la mise en scène du spectacle ne sont pas inscrits à la SACD. Les droits dus au metteur en scène sont fixés à 7% (sept pour cent) du montant hors taxes du prix prévu à l'article 4 ci-dessous et seront collectés directement par le PRODUCTEUR pour le compte du metteur en scène, en sus du prix fixé à l'article 4 ci-dessous.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tous recours que pourraient former à son encontre à un titre quelconque à l'occasion des droits afférents au spectacle toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production du spectacle.

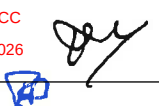
L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tous recours que pourraient former à son encontre à un titre quelconque à l'occasion des droits afférents au spectacle toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production du spectacle.

L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge le paiement de la taxe fiscale auprès de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) ou du Centre National de la Musique (CNM). A cette fin, L'ORGANISATEUR déclarera directement à l'organisme concerné le montant des recettes, pour le calcul de la taxe.

Le PRODUCTEUR pourra annuler ce contrat de plein droit dans le cas où l'organisateur ne serait pas en règle avec les sociétés d'auteurs au jour de la représentation.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261021-26_13297-CC
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026



documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR assurera un catering d'accueil « sucré/salé » dans chaque loge des artistes/techniciens ou dans le foyer du théâtre avant/pendant/après la représentation (8 personnes).

L'ORGANISATEUR assurera 2 déjeuners (repas complets : diverses entrées/plats/desserts/ eau, café) pour les techniciens.

L'ORGANISATEUR assurera les transferts locaux pour l'équipe artistique (6 personnes) dans le strict cadre de la représentation et organisation du spectacle.

"Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le contractant, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Theatre-spectacles/Pour-les-professionnels/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie>

ARTICLE 4 - PRIX :

En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de la facture :

- la somme hors taxes de 10 500 € + T.V.A à 5,5 % (577,50 €) = 11 077,50 € T.T.C. (onze mille soixante-dix-sept euros et cinquante centimes, toutes taxes comprises*) pour la cession des droits de représentation du spectacle,
- la somme hors taxe de 735 € + T.V.A à 10 % (73,50 €) = 808,50 € T.T.C (huit cent huit euros et cinquante centimes, toutes taxes comprises**) pour les droits de mise en scène.

Les voyages (hors transferts) , les hébergements & les repas du soir sont à la charge du PRODUCTEUR.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué de la manière suivante sur présentation d'une facture et d'un R.I.B. :

- Un acompte de 50 % du prix de cession TTC soit : 5 538,75 € TTC (cinq mille cinq cent trente-huit euros et soixante-quinze centimes, toutes taxes comprises*) par virement bancaire à la signature du contrat , au nom de LES LUCIOLES.
- Le solde du prix de cession soit : 5 538,75 € T.T.C (*) + la somme des droits de mise en scène soit : 808,50 T.T.C (**) pour un total de : 6 347,25 € TTC (six mille trois cent quarante-sept euros et vingt-cinq centimes), par virement bancaire au nom de LES LUCIOLES à la date de la représentation.

En cas de défaut de paiement total ou partiel aux échéances susvisées, l'ORGANISATEUR devra verser au PRODUCTEUR une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la date d'exigibilité de l'échéance. Cette pénalité sera calculée sur le montant TTC de la somme restant due et à compter de la date d'échéance sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement, conformément aux dispositions des articles 441-6, l alinéa 12 et D.441-5 du Code de

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261021-26_13297-CG
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

commerce.

ARTICLE 5 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le jour de la représentation à 9 heures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.
Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR s'engage à faire son affaire personnelle de souscrire toutes polices d'assurances pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du Spectacle, notamment les dommages causés aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que les dommages causés par son personnel aux biens et aux personnes de l'équipe de production, du théâtre organisateur ou bien encore du public.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes polices d'assurances (responsabilité civile, matériel, annulation, personnel....) nécessaire à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour leur matériel respectif.

Chaque Partie est directement responsable des dommages matériels qu'elle pourrait causer de son fait et du fait de son personnel, aux biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, appartenant à son personnel ou mis à sa disposition dans le cadre des présentes ainsi que des dommages corporels causés aux personnes lors du spectacle et de ses répétitions.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier entre les parties.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET INVITATIONS

Le PRODUCTEUR fournira gratuitement à l'ORGANISATEUR à sa demande, tous les éléments pour la publicité et notamment dossier de presse, biographie et photos des artistes ainsi que 50 affiches 70x100, gratuites et 100 affichettes 40x60, gratuites, adressées en port payé.

Au-delà de cette quantité, les affiches seront facturées à l'ORGANISATEUR et payables à la commande au prix 1 € HT (un euro hors taxes) l'unité.

L'ORGANISATEUR devra mettre à disposition et à titre gracieux 10 (dix) invitations pour le PRODUCTEUR par représentation. Ce nombre pourra être modifié, selon le remplissage de la salle en accord avec les deux parties. Les invitations non utilisées pourront être remises à la vente.

ARTICLE 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL

9.1 Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR, agissant chacun pour son propre compte, déclare et certifie qu'il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés et qu'il a procédé à toutes les déclarations, qui doivent être faites aux organismes de protection sociale, notamment auprès de l'Union pour Le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et des Allocations Familiales (URSSAF), ainsi qu'à l'administration fiscale en rapport avec sa rémunération, dans les conditions prévues par l'article L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail

Chacun déclare et certifie également que ses immatriculations couvrent expressément toutes ses activités pour l'exécution des prestations visées au présent contrat.

Chacun déclare et certifie, enfin, ne pas recourir à l'emploi de salarié(s) n'ayant pas fait l'objet des formalités prévues aux articles L.3243-2 et L.1221-10 du Code du travail et qu'il est en conformité avec les lois sociales, fiscales et de droit du travail concernant l'ensemble de ses collaborateurs.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261021-26_13297-CC
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026



9.2 Conformément aux dispositions des articles L.8221-1 et suivants et D.8222-5 du Code du Travail, chaque Partie remettra à première demande à l'autre Partie, les documents suivants :

- attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Contractant et datant de moins de 6 (six) mois,
- attestation sur l'honneur du dépôt des déclarations fiscales obligatoires auprès de l'administration fiscale;
- extrait K bis de moins de 3 (trois) mois ;
- attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail.

Lorsque l'une ou l'autre des Parties emploie des salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, elle devra fournir à l'autre à la signature du présent contrat conformément aux articles D.8254-2 et D.8254-4 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par cette dernière et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du Travail.

9.3 Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours et/ou actions, qui pourraient être entrepris à son encontre du fait d'un quelconque manquement de sa part aux obligations qui lui incombent tant au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail qu'aux termes des présentes.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles, et sans indemnité d'aucune sorte, en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, à savoir :

- a) l'indisponibilité de l'un des principaux interprètes en raison de maladie et/ou d'accident
- b) la séquestration de l'un des principaux interprètes,
- c) le deuil national en France,
- d) un deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint de l'un des principaux interprètes,
- e) l'indisponibilité de la salle en raison d'un incendie, de dégâts des eaux, d'attentats, de vandalisme, de sabotage, d'acte de terrorisme, de dommages électriques,
- f) le retrait des autorisations administratives,
- g) les grèves extérieures au spectacle,
- h) Guerre, les émeutes, mouvements populaires,
- i) le retard de transport suite à un accident caractérisé de la circulation,
- j) la destruction ou de détérioration de matériel servant au spectacle suite un accident caractérisé
- k) le blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise
- l) la carence accidentelle de la fourniture du courant électrique dans les services publics
- m) une épidémie
- n) l'impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroport aux gares impraticables par suite de brouillards, inondations, enneigement ou verglas exceptionnels,
- o) tous autres cas présentant les caractéristiques d'une force majeure et nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

Annulation hors cas de force majeure

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261021-26_13297-CC
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

AB

Toute annulation du spectacle qui ne serait pas due à l'un des motifs visés ci-dessus, mais résulterait d'une décision, d'une défaillance ou d'une incapacité imputable à l'un des contractants, engage la responsabilité de celui-ci à l'égard de l'autre contractant.

Préalablement à toute annulation définitive, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi, lorsque les circonstances le permettent, la possibilité d'un report de la représentation à une date convenue entre elles.

En cas d'annulation imputable à l'ORGANISATEUR, celui-ci s'engage à indemniser le PRODUCTEUR du préjudice économique direct résultant de cette annulation, comprenant notamment les frais et engagements définitivement supportés par le PRODUCTEUR au titre de la représentation annulée ainsi que la perte économique directement liée à l'immobilisation de la date et à la non-réalisation de la représentation. Cette indemnisation sera déterminée en tenant compte des dépenses que le PRODUCTEUR n'aura finalement pas à supporter du fait de l'annulation ainsi que, le cas échéant, des sommes qu'il aura pu récupérer ou des économies directement réalisées du fait de celle-ci. Le montant total de l'indemnisation due au PRODUCTEUR ne pourra, en tout état de cause, excéder 100 % du prix de cession HT fixé à l'article 4 du présent contrat. Les sommes déjà versées par l'ORGANISATEUR au titre du prix de cession s'imputeront sur le montant de cette indemnisation.

En cas d'annulation imputable au PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à indemniser l'ORGANISATEUR des frais externes, directs et exclusivement engagés pour la réalisation de la représentation annulée, sous réserve que ces frais soient définitivement supportés, non récupérables et dûment justifiés par la production des factures correspondantes. Sont notamment exclus de cette indemnisation les charges permanentes et frais généraux de structure de l'ORGANISATEUR, les frais afférents à son personnel permanent, les pertes de recettes de billetterie ou de partenariat, les pertes de marge, les préjudices commerciaux ou d'image ainsi que, plus généralement, tout préjudice indirect ou consécutif. Le montant total de l'indemnisation due par le PRODUCTEUR ne pourra, en tout état de cause, excéder 35 % du prix de cession HT prévu à l'article 4 du présent contrat. Les sommes éventuellement déjà versées au PRODUCTEUR au titre du prix de cession de la représentation annulée seront, par ailleurs, restituées à l'ORGANISATEUR.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes mesures raisonnables permettant de limiter les conséquences financières de l'annulation.

Les sommes versées en application du présent article seront soumises à la TVA uniquement dans la mesure où celle-ci est légalement applicable au regard de la nature et de l'objet de l'indemnisation concernée.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat. De plus, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance de recettes, dont il assume seul les bénéfices et les risques pour se soustraire au règlement du prix de cession défini à l'article 4, considéré comme élément constitutif du présent contrat.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de PARIS.

Fait à Paris le 21 juillet 2026 en 2 (deux) exemplaires originaux, (Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

Signé le : 27/07/26

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé

LES BUCIOLES

27, rue Clavel 75019 Paris

Siret: 80346047600010 APE: 9001Z

Licence: PLATEAU-R-2025002868

contact@lesbuciolesprod.fr

www.lesbuciolesprod.fr

L'ORGANISATEUR

Frédéric Bouche,

Maire de Villeparisis



Accusé de réception en préfecture
077-214709144-20261021-26_13297-CC
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

FT PROVISOIRE THEATRE

Si vous rencontrez des difficultés pour répondre à certaines demandes, n'hésitez pas à nous contacter, nous essayerons toujours de vous répondre au mieux.

Renaud Souvignet : renaud.regietech@gmail.com

INFORMATIONS

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre **au moins un mois** avant la représentation : - Le listing complet du matériel son et lumière

- Une fiche d'information sur le lieu (scène, salle, backstage, loge), les coordonnées téléphoniques et mail des différents responsables (régie générale, son, éclairage)

- Un plan d'accès au site pour le déchargement.

Ces informations sont à envoyer à renaud.regietech@gmail.com
fr

Prévoir un parking sécurisé, le plus proche possible de la zone de chargement pour les véhicules dont 1 avec une hauteur de 3,2 mètres.

PERSONNEL LOCAL

L'organisateur s'engage :

A ce que l'ensemble du personnel employé pour la représentation le soit conformément à la législation du travail en vigueur.

A fournir :

- **4 personnes qualifiées** qui seront assignées prioritairement au déchargement, au montage (2h), au démontage et au rechargement (2h) du matériel de la pièce.

- 2 techniciens lumière dont 1 pupitreur pour focus et câblage dès notre arrivée et jusqu'à la fin de la représentation.
 - 1 technicien son à partir de 14H00 et jusqu'à la fin de la représentation
 - 1 repasseuse à 14H30 pour 1H00.
- Un technicien doit être présent en régie durant le spectacle et un autre devra aider au plateau pour les changements de décors durant le spectacle.

SCENE

SCENE :

OUVERTURE AU CADRE UTILE : 10 m PROFONDEUR MINI
UTILE : 7 m HAUTEUR MINI AU CADRE : 6 m

NOTRE DECOR : 3,2 m de hauteur et 8,40 m d'ouverture

Le plateau doit être débarrassé afin de stocker les panneaux de notre décor lors du déchargement.

INSTALLATION TECHNIQUE

3 PLANS DE PENDRILLON NOIR A L'ITALIENNE.

3 FRISES NOIR dont une capable de descendre à 3,4 m du sol (bas de la frise) 10 PAINS DE FONTE 15 kg

1 GAFFER NOIR + 1 GAFFER BLANC ou TAPIS DE DANSE (si parquet fragile)

Dans le cas d'un théâtre avec fosse d'orchestre, la recouvrir avec du tapis noir.

Si l'écoute ou la visibilité n'est pas bonne en régie, il faut **impérativement** mettre les 2 régies en fond de salle.

Prévoir 2 zones de changement rapide (1 à Jar + 1 à Cour) juste derrière le décor avec pour chacune :
1 table, 2 chaises, 1 portant a vêtement, 3 petites serviettes et 4 bouteilles d'eau (50 cl), 1 direct 16A.

PLANNING TYPE

POUR REPRESENTATION EN SOIREE :

GET IN : 11H00

DECHARGEMENT ET INSTALLATION DECOR : 11H00 – 13H00 REPAS : 13H00 – 14H00

REGLAGE LUMIERE ET FIN DECOR : 14H00 – 18H00 REGLAGE SON : 14H00

Pour une représentation en matinée : contacter notre régisseur

PRESSE

Les photographes de presse seront autorisés à prendre des photos sans flash et sur les côtés (pas en devant de scène) Tout enregistrement vidéo, de télévision régionale ou interne, ne pourra se faire qu'avec autorisation préalable de la Production.

LOGES

L'organisateur devra fournir 4 loges et un espace catering.

Toutes les loges doivent fermer à clé. Les clés seront confiées le matin à notre régisseur général, qui les restituera à la fin de la journée.

L'aménagement des loges devra être fait avant l'arrivée des comédiens soit avant 14H00

Chaque loge devra contenir :

Des tables

Des chaises

Une ou deux prises de courant 220 volt 1 portant avec cintres

Corbeille à papiers

Des miroirs pour le maquillage (éclairage suffisant)

1 serviettes (10 en tout avec le plateau...)

1 savon

Des boissons chaudes : Thé, café ...

Des boissons fraîches dans frigo : eau minérale plate et gazeuse, jus d'orange, coca cola zéro

Pour la repasseuse : 1 table à repasser 1 fer à repasser

CATERING

L'organisateur devra fournir dès l'arrivée des techniciens à 11H00 pour personnes :

- Des boissons fraîches (dans frigo) : eau minérale plate (16 x petites bouteilles) a cola

(6 x canettes ou bouteilles de 33cl), coca cola zéro

- Café, thé, sucre.

- Buffet froid : pain frais, gâteaux secs sucrés, gâteaux secs salés

Dans frigo : fruits, yaourt, fromages, poulet, charcuterie.

1 bouteille de vin rouge de qualité

Verres, couverts, serviettes en papier

Toutes les initiatives à même d'agrémenter la vie de l'équipe sont les bienvenues (produits locaux)

SANITAIRES

Douche et WC devront être situés à proximité des loges, dans le périmètre de sécurité et être impérativement équipées d'une arrivée d'eau, de papier, de serviettes et savons.

SON

- 1 SYSTEME DE DIFFUSION DE QUALITE ADAPTE AU LIEU
type L ACOUSTICS Kiva + Kilo

Ce dernier devra permettre de diffuser des effets et si nécessaire de soutenir avec 4 micros d'ambiances le jeu des comédiens (si grand balcon, grand théâtre ou salle ne bénéficiant pas d'une acoustique adaptée).

- 1 CONSOLE TYPE YAMAHA LS9. Minimum 2 aux et Reverb Numérique

- 1 EQ 2 x 31 b type KT DN 360 si console analogique

- 2 RETOURS + AMPLI SUR SCENE JARDIN ET COUR SUR 2 MIX. (VOIR PLAN de SCENE)

- 1 SYSTEME D INTERCOM 4 POSTES (REGIE SON, REGIE LIGHT, PLATEAU JARDIN ET COUR)

POUR LES LIEUX OU IL SERA NECESSAIRE DE RE-
PRENDRE EN AMBIANCE (cap sup 500, gd balcon, acoustique difficile ...)

- 4 x KM 184 + 2 BARRES DE COUPLAGE + 2 PETITS PIED DE TABLE

Votre Technicien son devra assurer le bon fonctionnement du système ainsi que le réglage des différents micros.

3/6

LUMIÈRE

L'implantation des projecteurs doit être faite avant notre arrivée avec les gélamines demandées. Les circuits doivent avoir été testés
Le pupitre doit être IMPERATIVEMENT configuré sur notre patch.

Hauteur du décor 3,2 m, ouverture 8,4 m, profondeur 7 m minimum du rideau d'avant-scène.

Un escabeau de 2 mètres nécessaire au montage du décor

Les perches doivent être à bonne distance du rideau rouge, +/- 0.40 m, en fonction des possibilités qu'offre votre salle, au-delà de cette marge merci de voir nous.

Les frises, les pendrillons ainsi qu'un fond noir doivent être présents afin de réaliser une belle boîte noire.

L'éclairage de la salle doit pouvoir être directement géré du pupitre lumière

Un espace (env 1m50) doit être disponible à la régie pour installer notre PC et autres Outils.

PLAN DE FEU COMPRIS :

ENTRE 15 ET 20 PC 1 KW (DES 2 KW POUR LA FACE SI LOIN)

ENTRE 6 ET 10 PAR 64 1 KW

ENTRE 4 ET 6 DECOUPE

ENTRE 4 ET 10 CYCLIODE

4/4